

Comité Directeur pour 2017

Busson Frédéric
Chanvrlil Philippe
Desquesne Stéphane
Fontez Aurélien
Laurent Hervé
Marcenat Clément
Richet Jean-François
Roupie Cédric
Sartre Benoît

Composition du bureau pour l'année 2017

- Président : Philippe Chanvrlil
- Vice-président : Jean-François Richet

- Secrétaire : Hervé Laurent
- Secrétaire Adjoint : Cédric Roupie

- Trésorier : Stéphane Desquesne
- Trésorier adjoint : Frédéric Busson

Préambule

L'association « CCVV » à but non lucratif, est une association autonome financièrement et administrativement dans son domaine de prédilection : la pratique du vélo.

Elle a pour vocation l'initiation, la pratique loisir et sportive du vélo, dans un cadre associatif et bénévole.

Adhésion

1. La cotisation annuelle permettant de s'inscrire ou de se réinscrire au club, est fixée durant l'Assemblée Générale en fin d'exercice, en fonction des paramètres économiques du moment.
Un bulletin d'adhésion est mis à jour chaque année à cet effet.
2. Cette cotisation permet de financer le fonctionnement du club, de s'affilier à une fédération sportive définie par le Bureau incluant une assurance "pratiquant", de permettre au club de réaliser des projets de sorties exceptionnelles, de participer aux achats des tenues aux couleurs du club, de participer au frais des formations et aux frais des sorties extérieures définies au planning.
3. Si pour quelque raison que ce soit, un adhérent n'est plus en mesure de pratiquer l'activité temporairement ou définitivement, il ne peut prétendre à un quelconque remboursement dans la mesure où le club ne peut à son tour être remboursé par la fédération sportive à laquelle il s'est affilié.
4. Aucune adhésion engagée et encaissée par le club ne pourra être remboursée.
5. Une adhésion est considérée par conséquence, comme ferme, définitive et non remboursable pour l'année à laquelle elle est destinée.
6. L'adhérent doit obligatoirement fournir un certificat médical lors de sa première inscription et à chaque réinscription.

Affiliation

1. Le CCVV est affilié à la FFCT.
2. Toute inscription ou réinscription au club implique l'obligation d'adhérer à la fédération.
3. Les membres d'honneur sont exemptés de cette obligation.

Sorties club

1. L'adhérent n'est pas obligé de participer à toutes les sorties club.
2. Le port du casque est obligatoire et un nécessaire de réparation conseillé.
3. Port de gants et de lunettes adaptées, emport de boisson en quantité suffisante, de nourriture et d'un vêtement de pluie fortement recommandés.
4. S'assurer du bon état de son vélo pour chaque sortie.
5. Respect de l'environnement permettant la pratique du vélo. Pas de déchets laissés sur place après la pause casse-croûte.
6. Respect du code de la route et de toute indication de circulation dans les zones forestières. Vitesse réduite dans les zones piétonnières.
7. Respect des règles de courtoisie lorsque l'on croise d'autres personnes pratiquant d'autres activités dans le même milieu (cavaliers, randonneurs, etc.).
8. Pas de mise en danger de soi-même et/ou des autres participants au groupe par l'adoption d'attitude, de vitesse et de comportement excessifs et dangereux.
9. Signalisation immédiate de toute panne mécanique ou crevaison pour permettre au groupe de s'arrêter et éviter l'isolement de la personne victime de l'incident.
10. En cas de panne ou d'accident il est demandé à chacun d'appliquer les règles de solidarité et d'apporter son aide, quelque soit la nature de l'événement, dans la limite de ses compétences personnelles.
11. Chacun devra adopter un comportement qui ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'intégrité du club, sa morale, sa déontologie, et devra respecter l'autre sous toutes ses formes.
12. Dans le cas où l'un des participants souhaite quitter le groupe de manière volontaire et anticipée pendant la sortie, il devra en informer le responsable de groupe qui tiendra compte de son départ.

Sorties Extérieures

1. La participation aux sorties extérieures n'est pas obligatoire.
2. Seules les sorties extérieures inscrites au planning ou mailing-liste sont susceptibles d'être prises en charge par le club, dans la limite des possibilités financières du club.
3. Tout engagement payé par le club pour une préinscription obligatoire, implique son remboursement par l'adhérent en cas de désistement.
4. Il n'y a pas de remboursement en période des temps forts du club : Beau Mollet et Fête des Associations.
5. Les sorties en groupe (c'est-à-dire deux et plus) par manifestation sont privilégiées, ce qui signifie que les sorties en solo ne sont pas remboursées par le club.
6. Les frais de déplacements (carburant et péage) sont à la charge de l'adhérent.

Attribution des clés et accès au local

1. L'attribution se fait uniquement aux membres du Bureau et aux responsables de groupes, avec prêt des clés si besoin pour les sorties du week-end.
2. Aucune reproduction des clés n'est autorisée.
3. Les clés doivent être rendues dès la fin de l'activité et ne doivent être en aucun conservées par l'emprunteur.
4. Accès à l'atelier : les clés sont disponibles sur demande.
5. Prêt des outillages à l'extérieur : une caution peut être demandée selon la valeur du matériel prêté.
6. Propreté du local : après chaque passage, le local doit être rangé, nettoyé et les détritrus jetés dans les poubelles.

Utilisation des remorques du club

1. Prêt d'une remorque : en cas de vol, faire une déclaration de police et les démarches nécessaires auprès de son assurance.
2. Des frais pourront être retenus si la remorque n'est pas restituée en bon état, si elle est rendue non-nettoyée ou en cas de perte des clés des cadenas et systèmes antivols intégrés.
3. L'emprunteur doit prévoir un moyen d'antivol avant chaque utilisation.

Grands Projets (sur plusieurs jours)

1. Quand l'engagement est pris en charge par le club : tout désistement implique le remboursement par l'adhérent.
2. Les frais de déplacements, de logements, alimentaires et coûts annexes sont à la charge des participants. Le club ne fait aucune avance de trésorerie.
3. Les bénévoles du club se chargeant de l'organisation d'un projet, le font à titre gracieux sur leur temps libre, et ne sont en aucun cas au service des participants (le club n'est pas une agence de voyage...).
4. Frais de déplacement : partage des frais au prorata du nombre d'occupants du même moyen de transport, incluant la location du véhicule s'il est loué, les péages et les frais de carburant ce celui-ci, pour l'aller/retour et les déplacements sur place du lieu de l'évènement.
5. Mutualisation d'un véhicule personnel : en cas de défaillance du véhicule et/ou de son conducteur (accident, avarie mécanique ou matérielle, etc.), ni le propriétaire, ni le club ne sauraient être tenus responsables de la perte des frais de déplacements/locations des autres participants partageant celui-ci.

6. Partage des frais d'hébergement : pour toute location mutualisée, les frais engagés individuels au prorata seront pleinement supportés par l'adhérent qui se désisterait une fois l'organisation finalisée et arrêtée, et ne seront en aucun cas répartis sur les autres participants pour se rembourser.
7. Tout adhérent qui gère son déplacement/hébergement de manière autonome et/ou qui voyage/loge seul selon ses propres moyens, assume entièrement tout incident qui l'empêcherait de se rendre à la randonnée. En aucun cas le club ne sera tenu responsable si l'adhérent ne peut plus profiter de la mutualisation de transport et de l'hébergement une fois l'organisation finalisée et arrêtée.

Subvention exceptionnelle

Elle est attribuée sous conditions :

1. participation du membre à l'organisation du Beau Mollet et de la Fête des Associations,
2. en fonction de la trésorerie du club,
3. selon le nombre de personnes concernées sur l'année.
4. Son montant est décidé par le Bureau et est généralement versée au mois d'octobre de l'année en cours.

Tenue du club

1. Le club passe commande des vêtements si le nombre de quantités minimum de hauts et de bas est atteint après sondage.
2. Une subvention est allouée par le club seulement pour une première commande d'un ensemble complet (haut + bas) aux couleurs du club.
3. Un effort supplémentaire en subvention est attribué pour le groupe des Jeunes.

Demandes pour le club et/ou au nom du club

1. Les demandes de prêt de matériel, de mise à disposition de moyens ou de location de véhicules, sont faites exclusivement par le Président ou par une personne du Comité Directeur désignée par écrit/mail par celui-ci.
2. Toute demande à un tiers (personne physique ou morale) de services de toutes sortes (partenariat, subvention, sponsoring, bénévolat, etc.), au nom du club, ne peut être faite que par le Président ou par une personne du Comité Directeur désignée par écrit/mail par celui-ci.

Modification et application du règlement intérieur

1. Les membres du Bureau et du Comité Directeur, ainsi que les responsables de groupes du club s'engagent à appliquer et faire appliquer le présent règlement intérieur.
2. Ce règlement intérieur est mis à disposition sur le site Internet « CCVV78.FR »; un exemplaire de ce règlement intérieur sera remis sur demande à chaque Adhérent et nouvel Adhérent qui en retour ne pourra plus ignorer les règles basiques et spécifiques du fonctionnement de l'association.
3. Ce règlement intérieur ne peut être considéré comme définitif. Il évoluera en fonction des changements qui interviendront dans la pratique de ce sport et/ou un éventuel changement des statuts de l'association.
4. Les amendements seront communiqués en temps utiles aux adhérents, le moyen de communication privilégié étant le site internet.

Version septembre 2014

OFFICE MUNICIPAL - SPORTS - LOISIRS - CULTURE

CYCLO-CLUB DE VELIZY-VILLACOUBLAY
(Association régie par la loi du 1er Juillet 1901)

S T A T U T S

TITRE I - FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION :

Il est formé, dans le cadre des Associations rattachées à l'OFFICE MUNICIPAL-SPORTS-LOISIRS-CULTURE de VELIZY, à la date de dépôt des présents statuts, une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination de l'Association est :

- "CYCLO-CLUB de VELIZY-VILLACOUBLAY" (C.C.V.V.)

ARTICLE 3 - OBJET :

L'Association a pour objet principal de promouvoir le développement du tourisme à bicyclette en tant que sport de loisir et de détente, et d'organiser toutes les activités de nature à permettre la réalisation la plus large possible de cet objectif. Elle pourra s'affilier à toutes fédérations dont le but est conforme au sien.

ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège de l'Association est fixé à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), OFFICE MUNICIPAL-SPORTS-LOISIRS-CULTURE, 1, rue du Capitaine Taron.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur et après accord de l'OFFICE MUNICIPAL.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres honoraires,
- Membres actifs.

.../...

Sont membres d'honneur : Toutes personnalités que l'Association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage. Aucune cotisation ne leur est demandée.

Sont membres honoraires : Toutes personnes ayant rendu des services à l'Association et dont celle-ci voudrait s'assurer la collaboration. Elles sont assujetties à une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs : sont ceux qui adhèrent à l'Association et pratiquent les activités de celle-ci, au sens défini à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 - ADMISSION ET ADHESION :

Toute personne, homme et femme, âgée d'au moins 12 ans dans l'année désireuse de faire partie de l'Association en tant que membre actif, doit en faire la demande auprès du Président.

Toute demande doit donner lieu à examen et à acceptation par le Comité Directeur à l'occasion de sa réunion suivant immédiatement cette demande. Dans l'attente de cette acceptation, il est recommandé au postulant de participer, en tant qu'invité, à une sortie au moins.

ARTICLE 8 - COTISATIONS :

Tout membre actif doit acquitter directement à l'Association une cotisation annuelle qui, en dehors de toute assurance individuelle, comporte deux éléments au moins : une partie destinée à la F.F.C.T. (cotisation fédérale) qui en fixe le montant, et, une partie à l'Association proprement dite (cotisation-association) dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Les membres actifs recensés au 1er Janvier de chaque année paient la cotisation annuelle (cotisation fédérale et cotisation-association) d'avance et pour une année pleine.

Les demandes d'adhésion à titre de membre actif reçues jusqu'à fin Août de chaque année sont soumises au paiement de la totalité de la cotisation annuelle (fédérale et association) pour l'exercice en cours.

Toute adhésion intervenant au cours des mois de septembre et octobre est exonérée de la cotisation-association mais reste soumise au paiement de la cotisation fédérale.

A partir du 1er Décembre de chaque année, les deux parties de la cotisation sont perçues au titre de l'année civile suivante.

En cas de démission, de retraite ou de radiation, toute cotisation versée ne sera, en aucun cas, remboursée et restera acquise à l'Association pour la part qui lui revient. Il en sera de même pour la cotisation fédérale.

Les membres actifs accomplissant leur service national sont exonérés de leur cotisation-association ; ils conservent voix délibérative.

.../...

ARTICLE 9 -

Nul ne peut être considéré comme membre actif et profiter des avantages et services accordés par l'Association à ses sociétaires tant qu'il n'a pas été accepté en tant que membre dans les formes prescrites par les présents statuts, tant qu'il n'a pas acquitté sa (ou ses) cotisations, et tant qu'il n'a pas présenté le certificat médical exigé par l'O.M.S. et souscrit une assurance individuelle conformément aux exigences de la pratique du cyclotourisme en groupe. Pour les membres mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION ET SANCTIONS

La qualité de membre se perd :

- Par démission de l'intéressé(e), laquelle devra être adressée par écrit au Président qui en fera part à la plus prochaine réunion des membres du Comité Directeur.

- Par radiation prononcée après mise en demeure, par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation due par l'intéressé(e).

- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour mauvaise tenue, indignité et, en général, pour tout acte grave de nature à discréditer l'association ; pour les motifs énumérés dans cet alinéa, l'intéressé(e) peut présenter un recours à l'Assemblée Générale.

Les sanctions sont par ordre croissant :

- 1 - le blâme
- 2 - la suspension temporaire
- 3 - la radiation

Le Comité Directeur, réuni en assemblée, statue sur la proposition de sanction, au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire. Tout membre radié ne peut à nouveau adhérer à l'Association qu'après réhabilitation votée par l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres au moins et de douze au plus, élus pour une période de 3 ans en Assemblée Générale des membres de l'Association ; les deux tiers au moins des membres dudit Comité Directeur doivent être des membres actifs, les autres pouvant être des membres honoraires.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il n'est majeur et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance pour démission ou tout autre cause, le Comité Directeur pourvoit au remplacement. L'élection du nouveau membre du Comité ne devient définitive qu'après ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est rééligible.

Les fonctions de membres du Comité (et du bureau) sont exercées à titre gratuit.

.../...

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Comité Directeur élit chaque année en son sein un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint

En plus des membres désignés ci-dessus, le Président de l'O.M.S. ou son représentant est membre de droit du bureau.

ARTICLE 13 - DE QUELQUES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR :

Les membres du Comité Directeur ne contractant, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus, sauf en cas de force majeure, de participer à toutes les réunions.

Tout membre qui se désintéresserait de façon notoire des activités de l'association en n'assistant pas aux séances pourra, au bout d'une période de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité des membres du Comité se prononce en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu au remplacement d'un membre défaillant suivant les règles énoncées dans l'article 11, dernier alinéa.

ARTICLE 14 - REUNIONS ET DECISIONS DU COMITE DIRECTEUR :

Le Comité Directeur se réunit :

- Sur convocation du Président, en session ordinaire, en principe une fois par mois et, au moins, trois fois par an.
- En session extraordinaire sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès verbaux couchés au registre spécial, paginé d'avance et paraphé par le Préfet ; les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il gère les biens et intérêts de l'Association et se prononce sauf recours à l'Assemblée Générale, sur l'admission des membres actifs honoraires ou d'honneur. Il est le garant du respect des présents statuts.

.../...

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Association, propose au Comité l'organisation et le but des diverses activités et, notamment ceux des sorties, promenades et excursions ; il signe la correspondance et tous actes écrits engageant l'association ; il représente cette dernière auprès des tiers et des autorités publiques locales d'une part, en justice et dans tous les actes de la vie civile d'autre part.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige tous les procès verbaux de séance, est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, tient en permanence à jour la liste complète des noms, prénoms, adresse des membres de l'Association ; il assure le classement et la conservation des archives de celle-ci.

Il est assisté dans l'exécution de ces diverses tâches par un Secrétaire-Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement et qui, en outre, remplit les fonctions de documentaliste pour toutes les publications concernant la pratique du cyclotourisme.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association conformément à l'organisation comptable prévue et imposée par l'OFFICE MUNICIPAL, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Les comptes du Trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes dont l'un est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire, l'autre étant délégué par l'OFFICE MUNICIPAL.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE - AUTRES REUNIONS

ARTICLE 16 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres de l'Association se réunissent :

- Une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Président au moins 15 jours à l'avance,
- En Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Comité Directeur ou sur demande d'au moins 1/4 des membres actifs.

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée obligatoirement à procéder :

- à la lecture du rapport moral de l'Association,
- à l'approbation des comptes de l'exercice,
- à l'élection de la partie sortante du Comité Directeur,
- à la désignation d'un commissaire aux comptes,
- à la fixation pour l'année du taux de la cotisation des membres actifs.

Elle a en outre pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur. L'ordre du jour comporte des propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui sont communiquées au moins 8 jours avant la date de la réunion, par l'un quelconque des membres de l'Association.

.../...

ARTICLE 17 -

Les décisions de toute nature sont prises à la majorité des membres présents. Cette majorité doit être absolue au premier tour de scrutin et relative au second tour. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 -

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, les fonctions de secrétaire étant remplies par celui de l'Association.

ARTICLE 19 - AUTRES REUNIONS

En dehors de l'Assemblée Générale prévue à l'article 16 ci-dessus et des réunions du Comité Directeur (Article 14), d'autres réunions de tous les membres pourront être tenues, dans une salle mise à la disposition de l'Association par l'O.M.S., afin de permettre la création et le développement de liens de fraternité entre les membres, la présentation d'expériences vécues par certains d'entre eux à l'occasion de participation à des rallyes, randonnées, brevets de toutes natures, etc... La périodicité et l'organisation de ces réunions, sans aucun pouvoir de délibération, seront prévues dans le règlement intérieur de l'Association.

TITRE V - RESSOURCES

ARTICLE 20

Les ressources de l'Association se composent de :

- Cotisations des membres actifs et honoraires
- Dons éventuels qui peuvent être faits
- Subventions de l'OFFICE MUNICIPAL ou d'autres organismes officiels
- De toutes recettes qu'elle peut légalement réaliser.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers ; en ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale ; tous droits et responsabilités survenant en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées qui devront obligatoirement présenter une attestation d'assurance personnelle.

ARTICLE 22

Les membres de l'Association s'interdisent d'utiliser celle-ci à des fins partisans, politiques, religieuses, confessionnelles ou strictement personnelles.

ARTICLE 23

L'Association s'interdit d'avoir recours à des insignes, uniformes, décorations et signes distinctifs adoptés par l'Etat, les administrations publiques autre que locales, les associations politiques, religieuses, etc...

.../...